

Citation de la
9e Vict. c. 66.

Certaines dis-
positions
d'actes éten-
dus au pré-
sent acte.

III. Et attendu que le parlement impérial pourra juger expédient de mettre Sa Majesté en état de garantir le paiement des dividendes et l'intérêt sur la somme de deux cent mille livres sterling, qui est encore à emprunter sur la somme dont le prélèvement était autorisé par l'acte passé dans la dernière session, et intitulé : *Acte pour prélever sur le crédit du fonds du revenu consolidé une somme d'argent nécessaire pour certains travaux publics*, et que telle garantie serait avantageuse à la province : qu'il soit en conséquence statué, que si aucun acte est passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande autorisant Sa Majesté à garantir le paiement des dividendes et de l'intérêt sur la dite somme de deux cent mille livres sterling, ou d'aucune partie d'icelle, il sera loisible au gouverneur en conseil de faire prélever et emprunter avec telle garantie la somme à laquelle telle garantie s'étendra, (n'excédant pas le montant susdit) par emprunt, débenture ou autrement, en telle manière et forme, en tel lieu (soit dans ou hors de la province,) et par telles personnes ou tels officiers qu'il plaira à Sa Majesté nommer, et toutes les dispositions du présent acte et des actes provinciaux ci-devant mentionnés, s'entendront à la somme qui devra être empruntée avec telle garantie, et au paiement des dividendes et de l'intérêt sur icelles, et à l'appropriation d'une somme égale à celle de quatre pour cent par année, comme un fonds d'amortissement pour l'acquit d'icelle, de la même manière et aussi pleinement pour toutes fins et intentions que pour les sommes dont le prélèvement est autorisé par les actes provinciaux susdits.

Manière de
rendre compte.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi convenable des deniers appropriés par le présent, par la voie des lords commissaires de la trésorerie pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.